

**MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE LA  
DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Décret n° 2008-357 du 29 septembre 2008** modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

vu la Constitution ;  
vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;  
vu le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;  
vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

sur proposition du comité de défense

décrète :

**Article premier :** Le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 39 bis nouveau :** les dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 susvisé ne sont applicables que dans un délai de cinq ans.

En attendant son application, le ministre chargé de la défense nationale est habilité dans le cadre d'un arrêté de réajuster les conditions requises pour l'avancement annuel en fonction de la conjoncture des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Le pouvoir de réajustement ne s'applique pas aux conditions de durée de service et de grade.

Cette mesure est prise sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**A.N.A.C. DG**  
arrivée le: **06 OCT 2008**  
enreg **00007133**

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

**D.N.A**  
ARRIVÉE LE  
ENREGISTRÉ  
SENA/STA/STPA

**Arrêté n° 6051 du 25 septembre 2008** portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

vu la Constitution ;  
vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
vu le Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et son additif ;  
vu le règlement n° 10-00 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile ;  
vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;  
vu le décret n° 2003-526 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont approuvés et appliqués aux matières qu'ils régissent, les règlements aéronautiques du Congo en sigle RAC ci-après :

- règlement aéronautique du Congo n° 0 -RAC 00- fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des RAC ;
- règlement aéronautique du Congo n° 1 -RAC 01- réglementant les licences du personnel ;
- règlement aéronautique du Congo n° 2 -RAC 02- réglementant les conditions d'homologation des organismes de formation aéronautique agréés ;
- règlement aéronautique du Congo n° 3 -RAC 03- relatif aux exigences sur les immatriculations des aéronefs ;
- règlement aéronautique du Congo n° 4 -RAC 04- fixant les conditions de navigabilité des aéronefs ;
- règlement aéronautique du Congo n° 5 -RAC 05- fixant les conditions d'homologation des organismes de maintenance d'aéronefs agréés ;
- règlement aéronautique du Congo n° 6 -RAC 06- réglementant la certification des exploitants aériens ;
- règlement aéronautique du Congo n° 7 -RAC 07- relatif à la conception, l'exploitation et la certification des aérodromes :
  - partie 1 : conception et exploitation technique des aérodromes ;
  - partie 2 : hélistations ;
  - partie 3 : certification des aérodromes.
- règlement aéronautique du Congo n° 8 -RAC 08- fixant les conditions d'exploitation technique des aéronefs :
  - partie 1 : aviation de transport commercial-Avions ;
  - partie 2 : aviation générale internationale-Avions ;
  - partie 3 : vols internationaux des hélicoptères.
- règlement aéronautique du Congo n° 9 -RAC 09- relatif au travail aérien.
- règlement aéronautique du Congo n° 10 -RAC 10- relatif aux instruments et équipements des aéronefs :
  - partie 1 : instruments et équipements pour le transport commercial international-Avions ;
  - partie 2 : instruments et équipements pour l'aviation générale internationale - Avions ;
  - partie 3 : instruments et équipements pour les vols internationaux d'hélicoptères.
- règlement aéronautique du Congo n° 11 -RAC 11- relatif aux règles de l'air :
  - partie 1 : règles de l'air
  - partie 2 : services de la circulation aérienne.
- règlement aéronautique du Congo n° 12 -RAC 12- fixant les conditions de certification des sociétés d'assistance en escale.
- règlement aéronautique du Congo n° 13 -RAC 13- relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.
- règlement aéronautique du Congo n° 14 -RAC 14- relatif à la recherche et au sauvetage ;
- règlement Aéronautique du Congo n° 15 -RAC 15- relatif aux communications aéronautiques :
  - partie 1 : télécommunications aéronautiques - aides radio à la navigation aérienne ;
  - partie 2 : télécommunications aéronautiques - procédures de télécommunication, y compris celles qui

ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne.

- partie 3 : télécommunications aéronautiques :
    - \* système de communication de données numériques ;
    - \* système de communications vocales.
  - partie 4 : télécommunications aéronautiques-systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision.
  - partie 5 : télécommunications aéronautiques-emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.
- règlement aéronautique du Congo n° 16 -RAC 16- relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne.
  - règlement aéronautique du Congo n° 17 -RAC 17- relatif aux unités de mesure.
  - règlement aéronautique du Congo n° 18 -RAC 18- relatif aux services d'information et cartes aéronautiques :
    - partie 1 : services d'information aéronautique;
    - partie 2 : cartes aéronautiques.
  - règlement aéronautique du Congo n° 19-RAC 19- relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
  - règlement aéronautique du Congo n° 20-RAC 20- relatif à la protection de l'environnement :
    - partie 1 : bruit des aéronefs ;
    - partie 2 : émissions des moteurs d'aviation.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2008

Emile OUOSSO

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION - AVANCEMENT

**Arrêté n° 5966 du 24 septembre 2008. M. OLANZOBO-KANGA (Frédéric)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5967 du 24 septembre 2008. M. TINGUI-LA (Jean Maurice)**, commis contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> et avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5968 du 24 septembre 2008. M. IBELANDINGHAT (Jean Pierre)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon catégorie II échelle 1 indice 590, depuis le 29 octobre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5974 du 24 septembre 2008. M. NGAN-GOLI (Etienne)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 décembre 2003.